

STATUTS
DE
L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE DROIT

Statuts approuvés en Conseil de Faculté le 29/01/2018
et en Conseil d'administration du 03/07/2018



Vu le Code de l'éducation
Vu les statuts de l'Université Paris Descartes
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Descartes

TITRE I: Mission et structures

Article 1 :

L'Unité de Formation et de Recherche de Droit assure l'enseignement, la formation et la recherche dans le domaine des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion au sein de l'Université Paris Descartes.

Elle apporte son concours aux activités générales énoncées à l'article trois des statuts de l'Université.

Article 2 :

L'Unité de Formation et de Recherche de Droit prend la dénomination de "Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion".

Article 3 :

La Faculté est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur, assisté par des adjoints. La Faculté possède, en outre, un Conseil Scientifique Local ainsi que les organes institués par les présents statuts.

TITRE II: Organes

Chapitre I : Le Conseil de Faculté

Section I Composition du Conseil de Faculté

Article 4 :

Le Conseil de Faculté est composé au total de quarante membres représentant les différents collèges du personnel enseignant, du personnel des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS), des usagers ; ainsi que des personnalités extérieures.

Article 5 :

Le nombre des représentants de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège des professeurs et personnels assimilés	10
- Collège des autres enseignants et personnels assimilés	10
- Collège des personnels BIATSS	2
- Collège des usagers	10
- Personnalités extérieures	8

Article 6 :

Les représentants des diverses catégories de membres du Conseil de Faculté sont élus au scrutin secret par collèges distincts ou désignés suivant des règles particulières pour les personnalités extérieures. Les uns et les autres sont rééligibles ou peuvent être désignés de nouveau.

Article 7 :

Les représentants des personnels enseignants et BIATSS sont élus pour quatre ans selon les modalités prévues par les dispositions des articles D 719-7 s. du code de l'éducation. Les représentants des usagers sont élus pour deux ans suivant les mêmes modalités mais sans panachage.

Article 8 :

Les représentants des usagers comprennent six étudiants de licence et quatre étudiants de master ou doctorat, inscrits à la Faculté.

Article 9 :

Huit personnalités extérieures complètent le Conseil de Faculté.

Elles comprennent :

- Le président du Conseil régional d'Ile de France ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant.
- Un représentant des organisations professionnelles désigné à titre personnel par le conseil de Faculté.
- Un représentant des chambres consulaires désigné à titre personnel par le Conseil de Faculté.
- Un représentant des associations scientifiques et culturelles désigné à titre personnel par le conseil de Faculté.
- Un haut fonctionnaire désigné à titre personnel par le Conseil de Faculté.
- Deux personnalités choisies par le conseil de Faculté en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement supérieur.

Article 10 :

Pour l'organisation des élections, le Directeur de l'Unité peut désigner une Commission électorale, qui doit comprendre un ou plusieurs représentants de chacun des différents collèges.

Sur avis de la Commission électorale, le Directeur :

- prend toute mesure pour organiser une information large et objective en vue des élections, qui soit compatible avec le fonctionnement régulier de la Faculté ;
- organise les opérations de vote, en fixe les lieux et dates et convoque, par voie d'affichage, les collèges électoraux. Cette convocation marque le début de la période électorale, vingt jours francs avant la date des élections.

Article 11 :

En cas d'interruption du mandat d'une personnalité extérieure désignée par le Conseil de Faculté, celui-ci désigne un nouveau titulaire.

Section II Fonctionnement du Conseil de Faculté

Article 12 :

Le conseil de Faculté est convoqué par le Directeur. Il se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre universitaire.

Il doit, en outre, être convoqué à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être signée par ses auteurs, être adressée au Directeur et comporter l'ordre du jour évoqué dans la demande.

Le Chef des services administratifs de la Faculté, assiste de droit aux séances du Conseil de Faculté; il en assure l'organisation matérielle et en rédige les procès-verbaux sous l'autorité du Directeur.

Les séances du Conseil de Faculté ne sont pas publiques.

Le Directeur peut inviter, à son initiative ou sur proposition du Conseil de Faculté, toute personne extérieure au Conseil susceptible d'éclairer celui-ci sur un sujet particulier inscrit à l'ordre du jour. Cette personne participe au débat sur le sujet à propos duquel elle a été appelée ; elle doit se retirer avant tout vote éventuel.

Article 13 :

Pour que le Conseil de Faculté délibère valablement, il est nécessaire que la majorité au moins de ses membres soit présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur doit convoquer à nouveau le Conseil de Faculté dans un délai maximum de quinze jours, sur un ordre du jour inchangé. Aucun quorum n'est alors exigé.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil de Faculté peut donner par écrit procuration de vote à un autre membre appartenant au même collège. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Article 14 :

Le Conseil de Faculté siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Un simple relevé des décisions est dressé.

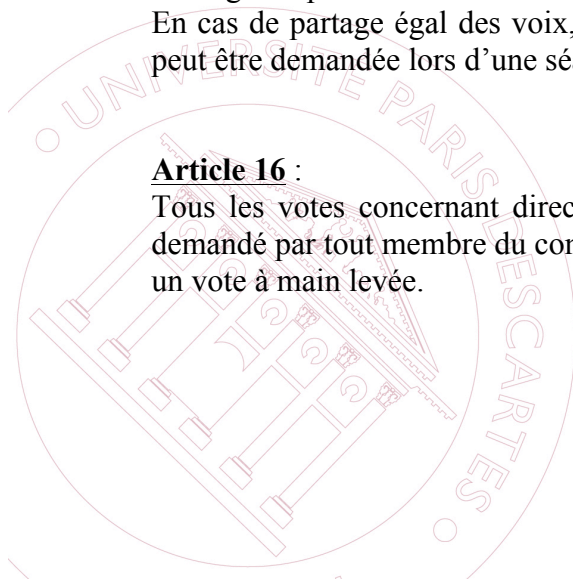
Article 15 :

Sauf textes contraires, les décisions du Conseil de Faculté sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée ; une nouvelle délibération peut être demandée lors d'une séance ultérieure.

Article 16 :

Tous les votes concernant directement une personne sont secrets. Le vote secret peut être demandé par tout membre du conseil ; il est acquis, sauf si la majorité en décide autrement par un vote à main levée.



Section III Attributions du Conseil

Article 17 :

Le Conseil de Faculté délibère sur toutes les questions relatives à la faculté à l'exception de celles qui relèvent des compétences d'un autre organe.
Il élit le Directeur et ses adjoints conformément aux présents statuts.

Article 18 :

Le Conseil de Faculté élabore le programme général des activités de la Faculté et le transmet aux Conseils de l'Université pour qu'il soit intégré dans le programme d'ensemble de l'Université et soit assorti des moyens nécessaires à la réalisation.
Le Conseil de Faculté fixe les modalités d'exécution du programme de la Faculté, notamment pour déterminer les structures nécessaires à sa mise en œuvre et l'affectation des moyens correspondants.

Article 19 :

Le Conseil de Faculté peut proposer à la Présidence et aux conseils de l'Université des projets de convention avec des institutions extérieures à l'Université.
Les éventuels règlements intérieurs des instituts, centres de recherche ou laboratoires localisés dans la Faculté sont approuvés par le Conseil de Faculté.

Article 20 :

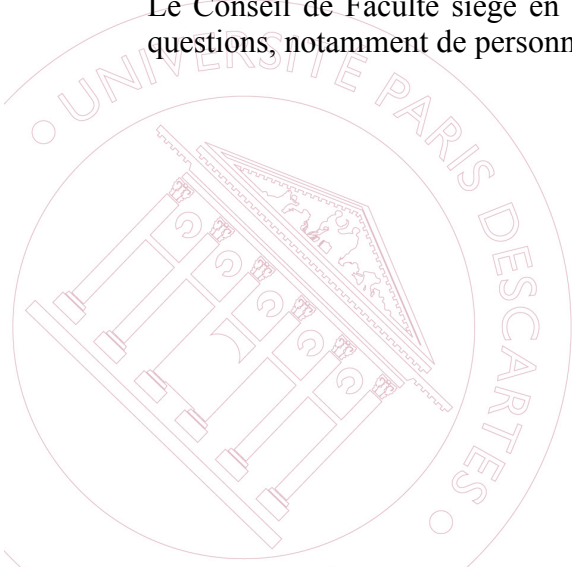
Le Conseil de Faculté examine les propositions budgétaires qui lui sont adressées par les services centraux et se prononce sur la répartition des crédits de personnel, d'équipement et de fonctionnement mis à la disposition de la Faculté.

Article 21 :

Le Conseil de Faculté établit des propositions relatives à l'organisation des enseignements, aux méthodes pédagogiques, aux procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 :

Le Conseil de Faculté siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour toutes questions, notamment de personnel, sur lesquelles ils ont compétence exclusive.



Chapitre II : Le Directeur

Section I Élection

Article 23 :

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans, à la majorité absolue des membres composant le Conseil de Faculté. Il est rééligible une fois.

Dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions du Directeur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil de Faculté se réunit de plein droit, en dehors des périodes de fermeture de la Faculté, à la diligence du premier adjoint et sous la présidence du professeur, membre du Conseil de Faculté doyen d'âge, pour procéder à l'élection d'un nouveau Directeur.

Article 24 :

Le Directeur est assisté de cinq adjoints.

Les deux premiers adjoints ont nécessairement le rang de Professeur. Le troisième et le quatrième sont élus parmi les Maîtres de conférences ou parmi les personnels assimilés en poste à la Faculté. Ils sont élus au Conseil de Faculté parmi ses membres, sur proposition du directeur, à la majorité absolue de ses membres.

Le cinquième est élu par les représentants des étudiants au Conseil de Faculté parmi ceux-ci, à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, l'étudiant le plus avancé dans son cursus sera déclaré élu. Si nécessaire, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de cessation de fonction d'un adjoint, son remplaçant est élu lors de la première réunion suivante du Conseil de Faculté.

Article 25 :

Le Directeur peut être déchargé, sur sa demande, d'une partie de ses obligations d'enseignement, dans le respect des textes en vigueur.

Article 26 :

Le Directeur préside le Conseil de Faculté

Il porte le titre de "Doyen de la Faculté".

Les adjoints ayant le statut d'enseignant-chercheur portent le titre de "Vice-Doyens".

L'adjoint étudiant porte le titre de "Délégué général des étudiants".

Section II Attributions du Directeur

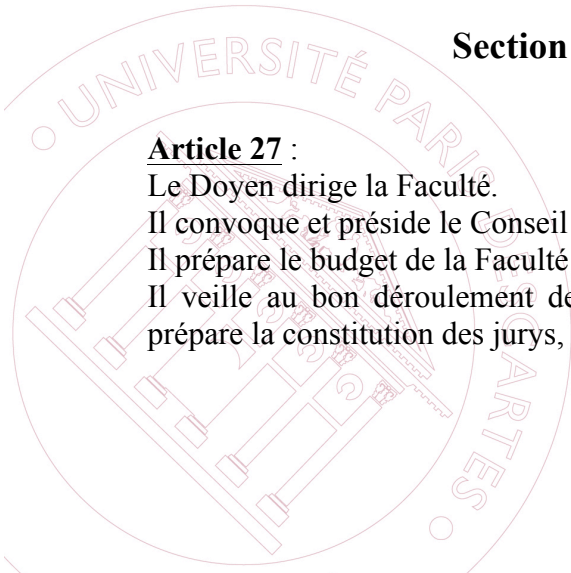
Article 27 :

Le Doyen dirige la Faculté.

Il convoque et préside le Conseil de Faculté. Il fixe l'ordre du jour. Il en exécute les décisions.

Il prépare le budget de la Faculté et veille à son exécution.

Il veille au bon déroulement des enseignements ainsi qu'à l'organisation des examens. Il prépare la constitution des jurys, dans le respect des lois et règlements en vigueur.



Article 28 :

Le Doyen est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services de la Faculté. Sous l'autorité du Doyen, le Chef des services administratifs de la Faculté exerce la direction des services de la Faculté et peut recevoir, à cet effet, délégation du Doyen pour signer, en son nom, tous actes et décisions nécessaires.

Article 29 :

Le Doyen transmet au Président de l'Université les motions adoptées par le Conseil de Faculté et les questions que le celui-ci désire voir inscrire à l'ordre du jour des Conseils de l'Université.

Article 30 :

Les adjoints ou, à défaut, le professeur membre du Conseil de, doyen d'âge, supplée le Doyen en cas d'absence, d'empêchement grave, de démission ou de décès. Dans ces trois derniers cas, il est procédé à l'élection d'un nouveau Doyen suivant les modalités définies à l'article 24 des présents statuts.

Chapitre III Le Conseil Scientifique Local

Article 31 :

Le Conseil Scientifique Local, organe consultatif, relaie et permet l'action de la Commission de la recherche de l'Université. Conformément au règlement intérieur de l'Université, il comprend au maximum 25 membres dont 12 membres élus auxquels s'ajoutent des membres de droit et des membres nommés.

Membres élus:

Les membres élus sont répartis comme suit :

- 5 membres du collège A,
- 5 membres du collège B,
- 1 membre du collège BIATSS,
- 1 membre du collège étudiant (doctorant).

Membres de droit :

- le Doyen de la Faculté,
- le (s) directeur (s) de l'école doctorale,
- les directeurs de fédérations et/ou centres de recherche,
- les enseignants-chercheurs de la Faculté élus à la Commission de la recherche de l'Université (collèges A, B, C).

Membres nommés :

~~3 membres au plus~~ Des membres sont nommés par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen parmi les personnalités de l'établissement et personnalités extérieures reconnues en raison de leurs compétences scientifiques, dans la limite des sièges restant à pourvoir.

La durée du mandat des membres élus et nommés est de 4 ans pour les collèges A, B et BIATSS et 2 ans pour le collège étudiant (doctorant).

Article 32 :

Le Conseil Scientifique Local est présidé par le Doyen de la Faculté.

Un Vice Président est élu en son sein sur proposition du Doyen.

Le Conseil Scientifique Local peut se doter d'un bureau représentatif.

Le Conseil Scientifique Local est convoqué par le Doyen de la Faculté.

Les représentants des diverses catégories sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste conformément aux dispositions des articles D 719-7 s. du code de l'éducation.

Article 33 :

Sous réserve des attributions de l'école doctorale, le Conseil Scientifique Local formule des avis sur la politique scientifique de la Faculté, l'évaluation interne des équipes de recherche, et la distribution, le cas échéant de financements spécifiques.

Article 34:

Le Conseil Scientifique Local est réuni au moins deux fois par an par son Président.

Il peut délibérer valablement dès lors que la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président doit convoquer à nouveau le Conseil scientifique local dans un délai maximum d'une semaine, sur un ordre du jour inchangé. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procurations sont possibles à l'intérieur d'un même collège ; nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.

Un procès verbal de chaque séance est établi, sous la signature du Doyen, par le chef des services administratifs, ou son délégué, qui assiste aux séances du conseil scientifique local avec voix consultative.

Chapitre IV Le Conseil Académique Local

Article 35 :

Le Conseil Académique Local est compétent pour toutes les questions relatives au recrutement et à la gestion des carrières des personnels enseignants et enseignants-chercheurs qui sont traitées par le Conseil Académique de l'Université.

Conformément au règlement intérieur de l'Université, il comprend les enseignants et enseignants-chercheurs élus au Conseil de Faculté et au Conseil Scientifique Local.

Les élus à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la recherche de l'Université sont membres de droit du Conseil Académique Local.

Le Conseil Académique Local est convoqué par le Doyen de la Faculté qui le préside ; ses avis sont transmis à l'Université.

Il peut délibérer valablement dès lors que la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Doyen doit convoquer à nouveau le Conseil Académique Local dans les meilleurs délais, sur un ordre du jour inchangé. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procurations sont possibles à l'intérieur d'un même collège ; nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.

Chapitre V Autres organes

Section I Commissions spécialisées

Article 36 :

Des commissions spécialisées peuvent être constituées.

Les commissions sont chargées de l'étude d'un problème particulier. La création de ces commissions est décidée par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen ou à l'initiative d'un tiers des membres.

Le Doyen participe de plein droit à toutes les commissions et peut s'y faire représenter. Les commissions comprennent obligatoirement des membres choisis dans le Conseil de Faculté.

Les commissions tiennent régulièrement informés le Doyen et le Conseil de Faculté de l'état d'avancement de leurs travaux. Elles formulent des avis qui font l'objet d'un rapport sur lequel le Conseil de Faculté est appelé à se prononcer.

Lorsque le rapporteur désigné par la Commission n'appartient pas au Conseil de Faculté, il est convoqué dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, dernier alinéa ci-dessus.

Section II Sections

Article 37 :

Les présents statuts ne portent pas atteinte au fonctionnement des sections au sein de la Faculté.

TITRE III Dispositions diverses

Article 38 :

Le règlement intérieur de la Faculté est adopté par le Conseil de la Faculté à la majorité absolue de ses membres.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 39 :

La révision des présents statuts peut être demandée par le Doyen ou par la moitié des membres composant le Conseil de Faculté. La demande doit viser la ou les dispositions des statuts dont la révision est demandée.

Toute révision des statuts doit être adoptée par la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Faculté et être transmise pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.